

<b>Thème du dossier et/ou élément réglementaire</b>	Compléments demandés compte tenu du caractère irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
<b>Régularité</b>		
<b>Liste des installations</b>	Mettre en cohérence la surface de l'aire de transit (<5000 m <sup>2</sup> ) avec la télédéclaration du 1 décembre 2022 (5010 m <sup>2</sup> ).	<b>Modifié page 8 du document La télédéclaration du 1 décembre 2023, visant à déclarer le site pour la rubrique 2517 doit donc être</b>
<b>Situation cadastrale</b>	Faire apparaître la surface de la zone de transit (maximale) et la matérialiser sur un plan en annexe du dossier.	<b>Ajout d'une figure 8 page 21 avec les surfaces de stockage.</b>
<b>Procédure</b>	Préciser comment sera suivi le registre d'entrée /sortie des matériaux conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.	<p>Pour l'ensemble des gravats en transit sur le site, la société Bouffies TP tient à jour un registre informatique de matériaux entrants et un registre des matériaux sortants tels que définit par l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement notamment les informations suivantes :</p> <p><b>Pour les entrées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Immatriculation du camion</li> <li>- Chantier</li> <li>- Volume de la benne</li> <li>- Date d'entrée</li> </ul> <p><b>Pour les sorties :</b></p> <p>Evacuation des gravats broyés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Immatriculation du camion</li> <li>- Volume de la benne</li> <li>- Lieu d'évacuation</li> <li>- Date de sortie</li> </ul>
	Précisez comment seront pesés les véhicules (lieu, caractéristiques du pont bascule et dernière vérification).	Il n'est pas prévu de peser les camions. Aucun pont bascule n'est présent sur le site.

<b>Plan d'ensemble</b>	Faire apparaître le tracé des réseaux enterrés existants, les poteaux incendie, les cours d'eau.	Plan au 1/800 modifiée + plan PDF spécifiques réseaux
<b>Moyen de défense contre l'incendie</b>	Fournir une attestation de vérification du poteau incendie situé à l'entrée	Poteau incendie de 160 m <sup>3</sup> /h. fiche jointe en annexe
<b>Récollement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012</b>	<p>Détailler plus précisément la conformité aux différents articles notamment concernant le suivi des contrôles réglementaires (eaux, bruits poussières).</p> <p>Justifier en particulier de la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction (cf. article 21.111 §5 : « Les ,eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières en suspension totales : 35 mg/l</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> </ul> <p>Préciser explicitement les demandes d'aménagements sollicitées à certains articles dudit arrêté en justifiant les difficultés technico économiques rencontrées et les mesures compensatoires proposées.</p> <p>Fournir la rose des vents et le projet de réseau de mesures des retombées de poussières envisagées (méthode des jauges - respect NFX 43-014 (2017)) ;</p>	<p>Demande de dérogation pour ces articles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Le risque incendie étant très faible, il est demandé une exemption de mise en place de bassin de rétention incendie. En effet, la mise en place de cette rétention viendrait consommer une grande surface de la parcelle nécessaire à l'activité et ne présenterait que peu d'intérêt au vu de l'intensité du risque incendie.</li> <li>2- Idem pour les campagnes de mesures de retombée de poussières. Le broyage ne s'effectuant qu'une fois /an, il est demandé de pouvoir faire la mesure qu'une seule fois/an lors du broyage.</li> </ol>